

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.570 du 21 octobre 1998

A.46.767/VI-10.705

En cause : **DELTENRE** Jean-Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc BRANDENBERG, avocat,
rue Charles Morren 2
4000 Liège,

contre :

**la Société coopérative Intercommunale
d'Oeuvres sociales pour la région de
Charleroi, en abrégé "I.O.S.",**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1992 par
Jean-Jacques DELTENRE qui demande l'annulation de ;

1. "la délibération prise par le Conseil d'administration
de l'Intercommunale d'Oeuvres sociales pour la région
de Charleroi en date du 12 juillet 1988, 5^{ème} objet";
2. la décision du 19 septembre 1991 du comité de gestion
de l'I.O.S. lui attribuant l'échelle barémique 1.21;

Considérant que la page n° VI-10.705 - 4/17 de
l'arrêt n° 71.735 ne figurait pas dans l'arrêt notifié le
23 février 1998 par le greffe aux parties; qu'il s'indique
de notifier cette page manquante de l'arrêt tel que
prononcé en audience publique du 11 février 1998; que

cette page 4/17 est libellée comme reprise au dispositif ci-après,

D E C I D E

Article unique :

La page 4 de l'arrêt n° 71.735 du 11 février 1998 doit être lue comme suit :

" notamment, de procéder à des ajustements barémiques individuels et d'attribuer à la partie requérante l'échelle barémique n° 1.25 à dater du 1^{er} juillet 1988 (point 14/92^{ème} de l'ordre du jour).

Le 14 mai 1990, un arrêté du Ministre des Affaires intérieures, chargé des pouvoirs locaux, annula cette décision. Le recours introduit par l'intercommunale contre cet arrêté devant le Conseil d'Etat sera rejeté par l'arrêt n° 58.444 du 4 mars 1996 (recours A.42.758/VI-9.805).

4. Le 29 juin 1990, le Comité de gestion des établissements hospitaliers décida, notamment de procéder à des ajustements barémiques individuels et attribua, à nouveau, à la partie requérante l'échelle barémique n° 1.25 à dater du 1^{er} juillet 1988 (point 31/108^{ème} de l'ordre du jour).

Le 5 novembre 1990, un arrêté dudit Ministre annula cette décision. Le recours introduit par l'Intercommunale contre cet arrêté devant le Conseil d'Etat sera rejeté par ledit arrêt n° 58.444 du 4 mars 1996 (recours A.43.634/VI-10.267).

5. Le 3 décembre 1990, le Comité de gestion décida, à nouveau, de procéder à des ajustements barémi-

ques individuels et attribua derechef à la partie requérante l'échelle barémique n° 1.25 à dater du 1^{er} juillet 1988 (point 2/31/108^{ème} de l'ordre du jour).

Le 29 mars 1991, un arrêté du Ministre précité annula cette décision. Cet arrêté sera, toutefois, annulé par le même arrêt n° 58.444 du 4 mars 1996 (recours A.44.393/VI-10.265).

6. Le 23 avril 1991, le Comité de gestion décida, une fois encore, de procéder à des ajustements barémiques."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.